

Mairie de Royan

Raffermis à recueillir

dans la région  
5267. A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 OCTOBRE 1948

OBJET :

Travail manuel  
à cours complé-  
mentaire de  
garçons

L'an mil neuf cent quarante huit cinq du mois  
d'Octobre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. CH. REGAZONI, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 30 septembre 1948.

NOMBRE

de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

48068

Etaient présents : MM. Regazoni, Veysière,  
Rochedereux, Chamboulan, Prugnaud, Bujard,  
Baudet, Simon, Fraudon, Couail, Jacquet,  
Dufour, Seagnet, Main, Bratreau, Guillaud,  
Chollet.

Représenté : M. Chazeaud

Absents : MM.

Excusés : Mlle Rikosky, M. Bouchet,  
Chazeaud, Cousinet, Moladier, Domecq,  
Moulinas, Fouet, Reutin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

Monsieur Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Il importe que cessent les rumeurs déno-  
bigeantes répandus à ce sujet et que soient fixées  
nettement les obligations de la ville et celle  
du directeur de l'école.

M. l'inspecteur d'Académie, a donc été  
consulté à ce sujet aujourd'hui même.

Il a confirmé en présence de M. l'inspec-  
teur primaire, ce que d'ailleurs nous savions déjà.

- a/ la totalité des enseignements prévus dans le  
programme des cours complémentaires est  
assurée par les maîtres des cours complé-  
mentaires.
- b/ La ville ne peut être tenue de fournir aux  
cours complémentaires des maîtres civils.

autre enseignement.

Les droits et devoirs de chacun étant ainsi nettement définis. M. Rochedereux, reconnaît que ce qui reste des leçons reçues, pendant le séjour à l'école Normale, ne permet pas, à la plupart des maîtres de donner de façon convenable, un enseignement de travail manuel. Il propose d'aider les maîtres chargés de cet enseignement en leur accordant le concours d'un moniteur choisi parmi des artisans retraités qualifiés de la Ville.

La Commission propose d'affecter à cet usage un crédit de 20.000 francs. M. le Directeur du cours complémentaire en sera averti et voudra bien présenter ses propositions.

Conclusions acceptées par le Conseil.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 9 NOVE 1948

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général

*L. P. P.*



Le vote a eu lieu au scrutin public, à la suite de la proclamation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Fait et délibéré à ROYAN  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

N'ont pas signé : MM.



Pour extrait conforme :

Le Maire,

*M. P. P.*